

- Arsenic	0,01 mg/l (As)
- Cadmium	0,003 mg/l (Cd)
- Cyanures	0,05 mg/l (CN)
- Chrome total	0,05 mg/l (Cr)
- Mercure	0,001 mg/l (Hg)
- Nickel	0,02 mg/l (Ni)
- Plomb	0,01 mg/l (Pb)
- Antimoine	0,005 mg/l (Sb)
- Sélénium	0,01 mg/l (Se)
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A) :	
- pour le total des 6 substances suivantes : 0,2 µg/l	
- fluoranthène ;	
- benzo (3,4) fluoranthène ;	
- benzo (1,1,2) fluoranthène ;	
- benzo (3,4) pyrène ;	
- benzo (1,1,2) pérylène ;	
- indéno (1,2,3-cd) pyrène ;	
- benzo (3,4) pyrène	0,01 µg/l

E) PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

1. L'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes, en particulier de salmonelles dans 5 litres d'eau prélevée, de staphylocoques pathogènes dans 100 ml d'eau prélevée, de bactériophages fécaux dans 50 ml d'eau prélevée et d'entérovirus dans un volume ramené à 10 litres d'eau prélevée.

2. 95 % au moins des échantillons prélevés ne doivent pas contenir de coliformes dans 100 ml d'eau.

3. L'eau ne doit pas contenir de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux, dans 100 ml d'eau prélevée.

4. L'eau ne doit pas contenir plus d'une spore de bactéries anaérobies sulfito-réductrices par 20 ml d'eau prélevée.

F) PESTICIDES ET PRODUITS APPARENTES

Pour les insecticides organochlorés persistants, organophosphorés et carbamates, les herbicides, les fongicides, les P.C.B et P.C.T, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

a) par substance individualisée	0,1 µg/l
à l'exception des substances suivantes :	
- aldrine et dieldrine	0,03 µg/l
- heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,03 µg/l
b) pour le total des substances mesurées	0,5 µg/l

ARRETE n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

NOR : DSP9901708AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ANNEXE

Programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

I - CONTENU DES ANALYSES

Tableau 1 : *Analyses bactériologiques*

Analyses bactériologiques		
Réduite (B1)	Sommaire (B2)	Complète (B3)
Coliformes thermotolérants	Coliformes	Coliformes
Streptocoques fécaux	Coliformes thermotolérants Streptocoques fécaux Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 37 °C	Coliformes thermotolérants Streptocoques fécaux Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 37 °C Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices

Tableau 2 : Analyses physico-chimiques

Analyses physico-chimiques						
	Analyse physico-chimique réduite (C1)	Analyse physico-chimique complète (C2)	Analyses physico-chimiques particulières (C2)			
			C3a	C3b	C3c	C3d
Paramètres organo-leptiques	- Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur - Turbidité	- Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur - Turbidité				
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux	- pH - conductivité	- température - pH - conductivité - chlorures - sulfates - silice - calcium - magnésium - sodium - potassium - aluminium - résidus secs - oxygène dissous - anhydride carbonique libre (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calco-carbonique - carbonates - hydrogéo-carbonates				- matières totales en suspension (MES) - demande chimique en oxygène (DCO) - demande biochimique en oxygène dissous (DBO5)
Paramètres concernant les substances indésirables	- chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection	- nitrates - nitrites - ammonium - oxydabilité au KMnO ₄ , à chaud, en milieu acide - hydrogène sulfuré - fer - cuivre - zinc - manganèse - phosphore - fluor - chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection	- azote Kjeldhal - hydrocarbures dissous - agents de surface - indice phénol			- bore - baryum - substances extractibles au chloroforme
Paramètres concernant les substances toxiques				- cadmium - plomb - H.P.A.	- arsenic - cyanures - chrome - mercure - sélénium	
Autres paramètres					- pesticides - composés organo-halogénés volatiles	

II - Fréquence des prélèvements d'eau à analyser

A - Eaux distribuées par les réseaux et les fontaines à usage collectif

1°) Le tableau 3 indique le type d'analyses à effectuer selon que les échantillons d'eau ont été prélevés dans la ressource (R) ou dans le réseau de distribution (D).

2°) Le tableau 4 indique la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau à effectuer chaque année dans la ressource (R.P., R.S.) selon le débit journalier de l'eau et dans l'eau distribuée aux consommateurs (D) selon le débit journalier de l'eau et selon que l'eau est désinfectée ou non.

Tableau 3 : Analyses types

Emplacement	Ressource au point de puisage (R)		Distribution en réseau (D)	
	(R.P.) Eaux souterraines	(R.S.) Eaux superficielles	Eaux souterraines et/ou eaux superficielles non désinfectées	Eaux souterraines et/ou eaux superficielles non désinfectées
Origine de l'eau				
Analyses types	B1	B1	-	-
	.	.	B2	.
	.	.	.	B3
	C2	C2	C1	C1
	.	C3a	.	.
	C3b	C3b	.	.
	.	C3c	.	.
	.	C3d	.	.

Tableau 4 : Fréquences annuelles d'analyse (échantillons prélevés à la ressource et à la distribution)

Débit journalier (m3/jour)	Fréquences annuelles d'échantillonnage			
	R		D	
	R.P.	R.S.	Eau non désinfectée	Eau désinfectée
Inférieur à 2.000	1 fois par an	1 fois par an	Trimestrielle	Mensuelle
De 2.000 à 19.999	1 fois par an	1 fois par an	Bimestrielle	2 fois par mois
Supérieur ou égal à 20.000	1 fois par an	1 fois par an	Mensuelle	1 fois par semaine

B - Eaux distribuées par les citernes à usage collectif

Tableau 5 : Analyses types et fréquences annuelles d'échantillonnage des eaux distribuées par les citernes à usage collectif

Emplacement du prélèvement	Analyses types	Fréquences annuelles d'échantillonnage
Distribution	Analyse bactériologique sommaire (B2)	Semestrielle
	Analyse physico-chimique réduite (C1) et - nitrates - nitrites - ammonium - fer - matières totales en suspension (M.E.S.) - chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection	1 fois par an

NOR : SRM9901806AC

Par arrêté n° 1498 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vanaa Philippe, armateur du navire de pêche dénommé "Muri To'a", immatriculé à Papeete, numéro PY 3183, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,49 m ;
- largeur hors tout : 2 m ;
- puissance motrice : 36 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 845 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Vanaa Philippe le bénéfice